

Circulaire d'information

INFCIRC/209/Rev.2/Corr.1

13 juillet 2009

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du 2 juin 2009 reçue de la mission permanente du Royaume-Uni concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières

1. Le Directeur général a reçu une note verbale de la mission permanente du Royaume-Uni datée du 2 juin 2009, dans laquelle celle-ci demande que l'Agence diffuse à tous les États Membres une lettre du 28 mai 2009 adressée au Directeur général par le président du Comité Zangger, M. Pavel Klucký, au nom des gouvernements des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, et relative à un certain nombre de corrections à apporter à la communication concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières publiée sous la cote INFCIRC/209/Rev.2.
2. Eu égard au souhait exprimé dans la note verbale susmentionnée, le texte de cette note ainsi que la lettre qui l'accompagne sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Note n° 012/09

La mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission préparatoire de l'OTICE présente ses compliments à l'Agence et a l'honneur de transmettre une lettre datée du 28 mai 2009 de M. Pavel Klucký, président du Comité Zangger, au sujet de corrections que le Comité a décidé d'apporter au document INFCIRC/209, à communiquer au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Mohamed ElBaradei.

La mission permanente du Royaume-Uni a l'honneur de demander que lesdites corrections à apporter au document INFCIRC/209 soient portées à la connaissance des États Membres de l'AIEA.

La mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission préparatoire de l'OTICE saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence les assurances de sa très haute considération.

MISSION DU ROYAUME-UNI

VIENNE

2 juin 2009

Agence internationale de l'énergie atomique

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ ZANGGER

Ministère des affaires étrangères de la République tchèque

Loretánské náměstí 5

Praha 1– Hradčany, PSČ 118 00

Téléphone : +420 22418 2227 Télécopie : +420 22418 2026

Courriel : pavel.klucky@mzv.cz

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom de la République tchèque et de tous les autres membres du Comité Zangger - Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine - de me référer aux communications pertinentes que les représentants permanents des gouvernements de tous les États membres du Comité Zangger ont faites précédemment à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Depuis que les procédures décrites dans le document INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'obtention de produits fissiles spéciaux, l'évolution de la technologie nucléaire a fait qu'il a fallu préciser certaines parties de la liste de base incorporée initialement au mémorandum B du document INFCIRC/209. Ces précisions ont fait l'objet des documents INFCIRC/209/Mod.1, 2, 3 et 4/Corr.1 (dont le document INFCIRC/209/Rev.1 fait la synthèse) et des documents INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1, 2, 3 et 4/Corr.1, puis du document INFCIRC/209/Rev.2 et [du document INFCIRC/209/Rev.2/Mod 1].

Les gouvernements des États susmentionnés ont noté que le document INFCIRC/209/Rev.2 contient quelques erreurs. Les corrections requises sont détaillées ci-après (en gras) :

Mémorandum A

À la page 2 de la version anglaise, le paragraphe 3 relatif à l'application des garanties se lit comme suit :

"The Government is solely concerned with ensuring, where relevant, the application of safeguards non-nuclear-weapon States not party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons..."

Il devrait se lire comme suit :

"The Government is solely concerned with ensuring, where relevant, the application of safeguards **in** non-nuclear-weapon States not party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons..."

Son Excellence
M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

* Ce changement est sans objet dans la version française

Mémemorandum B

À la page 6, mémémorandum B, l'entrée 2.4 de la liste se lit comme suit :

« Usines de fabrication d'éléments combustibles (voir annexe, section 4) ; »

Elle devrait se lire comme suit :

« Usines de fabrication d'éléments combustibles **et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin** (voir annexe, section 4) ; »

À la page 6, mémémorandum B, l'entrée 2.6 de la liste se lit comme suit :

« Usines de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, et équipements conçus ou préparés à cette fin (voir annexe, section 6). »

Elle devrait se lire comme suit :

« Usines de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, et équipements **spécialement** conçus ou préparés à cette fin (voir annexe, section 6). »

À la page 4 de la version anglaise, mémémorandum B, le paragraphe 3 relatif à l'application des garanties se lit comme suit : *

"The Government is solely concerned with ensuring, where relevant, the application of safeguards in non-nuclear-weapon States not party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons..."

Il devrait se lire comme suit :

"The Government is solely concerned with ensuring, where relevant, the application of safeguards in non-nuclear-weapon States not party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons..."

Comme il a été fait jusqu'à présent, chacun de ces gouvernements se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées dans les documents susmentionnés et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans les pièces jointes susmentionnées.

Pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, les gouvernements des États qui sont membres de l'Union appliqueront ces procédures à la lumière de leurs engagements en tant qu'États membres de l'Union européenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et une version corrigée comme indiqué ci-dessus des mémémorandums A et B à la connaissance de tous les États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour leur information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Vienne, le 28 mai 2009

[signé]

Pavel Klucký
Président du Comité Zangger

* Ce changement est sans objet dans la version française